

CINQUIEME COLLOQUE DES
CONSEILS D'ETAT ET DES
JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES
SUPREMES DES ETATS MEMBRES
DES COMMUNAUTES
EUROPEENNES

FIFTH COLLOQUIUM OF THE
COUNCILS OF STATE AND THE
SUPREME COURTS OF JUSTICE
OF THE MEMBER STATES OF THE
EUROPEAN COMMUNITIES

Pouvoir discrétionnaire et opportunité
des décisions administratives; étendue
et limites du contrôle juridictionnel

Discretionary power and the advisability
of administrative decisions; the extent
and limitations of judicial control



LA HAYE-THE HAGUE

27-31 octobre 1976

Editions Nationales, La Haye 1977
Government Publishing Office, The Hague 1977

SUJET ET QUESTIONNAIRE

SUBJECT AND QUESTIONNAIRE

SUJET DU COLLOQUE DE LA HAYE (27-31 OCTOBRE 1976)

Pouvoir discrétionnaire et opportunité des décisions administratives; étendue et limites du contrôle juridictionnel

Schéma avec questionnaire

Plan de travail préparé par la délégation des Pays-Bas pour les rapporteurs nationaux.

Par «pouvoir discrétionnaire» le rapporteur général entend la compétence que la loi reconnaît à un organe administratif de prendre en vue de l'accomplissement de la tâche qui lui incombe les décisions qu'il juge opportunes à l'exercice de sa fonction, dans le cadre de l'ordre juridique en vigueur.

A

1. Définition, nature et caractéristiques du pouvoir discrétionnaire dans votre pays.
2. Fréquence d'application en général et restrictions imposées soit par la description de la tâche de l'organe administratif, soit par l'établissement de «normes vagues»; ces normes vagues sont-elles formulées objectivement ou bien leur application est-elle entièrement ou partiellement laissée à l'appréciation de l'organe administratif?
3. Fonction du pouvoir discrétionnaire dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une gestion administrative.

B

Contrôle du juge administratif sur le pouvoir discrétionnaire.

1. Les motifs de recours et leur application.
2. Les possibilités ouvertes au juge lorsque le recours est fondé; par exemple le remplacement d'une décision entièrement ou partiellement annulée par une autre décision ou l'octroi d'une indemnité.
3. Appréciation générale du contrôle du juge dans la pratique.

Questionnaire

I

- a. Est-ce qu'il existe au sein de l'administration centrale de votre pays une conception générale sur l'envergure du pouvoir discrétionnaire?
- b. L'exercice en est-il limité? Ces limites sont-elles mentionnées dans les dispositions reconnaissant le pouvoir discrétionnaire? Dans l'affirmative, quels sont les critères généraux?

II

- a. Le pouvoir discrétionnaire s'exerce-t-il sans que l'organe administratif concerné ait déterminé d'avance la gestion administrative qu'il compte suivre en principe et dans le cadre de laquelle il exercera son pouvoir discrétionnaire?
- b. La gestion étant définie, y a-t-il publication sous forme de directives par exemple, ou bien cette gestion sert-elle uniquement de directive interne?

III

Si l'on part du principe que le juge compétent ne contrôle pas l'opportunité mais la légalité de la décision contestée ou des mesures prises

- a. le juge se borne-t-il à contrôler la compétence de l'organe administratif en question, la régularité de la procédure suivie et l'éventualité d'un détournement de pouvoir?

b. comment le juge examine-t-il les faits sur lesquels se fonde la décision contestée? En examine-t-il notamment l'appréciation par l'organe administratif?

c. le juge vérifie-t-il également les motifs de la décision contestée, l'évaluation des intérêts en cause, le bien-fondé des considérations, les garanties de bonne justice, le principe de l'égalité et d'autres principes généraux de droit?

d. comment le juge apprécie-t-il les cas où le pouvoir discrétionnaire est exercé selon les normes vagues établies par le législateur, comme «équité», «circonstances exceptionnelles», etc.,

1. lorsque l'opportunité de l'application de ces normes vagues est expressément laissée à l'appréciation de l'organe administratif (normes formulées subjectivement);

2. lorsque l'organe administratif est lié par ces normes (normes formulées objectivement)?

e. le juge examine-t-il si la décision contestée est prise en conformité avec toutes les normes applicables en la matière, ou bien le juge se borne-t-il au contrôle limité (dit «marginal»), à savoir si l'organe administratif a pu raisonnablement prendre la décision contestée? Quelles sont les raisons pourquoi le juge est obligé, dans certaines catégories de recours, de limiter son pouvoir de contrôle au contrôle dit «marginal»?

IV. Lorsque le juge estime qu'une décision discrétionnaire est illégale, jusqu'à quel point son pouvoir de remédier à la situation créée s'étend-il?

V. Donnez quelques exemples illustrant au mieux les possibilités de contrôle mentionnées sous III, a-e.

VI. En général, estime-t-on dans votre pays que, dans la pratique, le juge parvient à dissocier entièrement l'appréciation de la légalité de la décision contestée de son opinion personnelle au sujet de l'opportunité de cette décision?

VII. Si la réponse à la question précédente est négative, veuillez donner de plus amples renseignements sur ce point.